



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

PROJET

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD  
DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991  
DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*aux fins d'examen par  
le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ-AG) à sa sixième session,  
qui se tiendra le 18 octobre 2011*

Précisions concernant cette version

~~Le texte barré~~ (en surbrillance) a été supprimé du document UPOV/EXN/HRV Draft 5 Corr., conformément à ce qu'a décidé le CAJ-AG à sa cinquième session.

Le texte souligné (en surbrillance) a été ajouté au document UPOV/EXN/HRV Draft 5 Corr. :

- a) conformément à ce qu'a décidé le CAJ-AG à sa cinquième session;
- b) comme expliqué dans les notes en fin de texte, pour tenir compte d'observations formulées par la Fédération de Russie.

**Les notes de bas de page** seront conservées dans le document publié.

**Les notes en fin de texte** sont des explications destinées à faciliter l'examen de ce projet et ne figureront pas dans le document final qui sera publié.

TABLE DES MATIÈRES

<b>NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV .....</b>	<b>3</b>
<i>PRÉAMBULE.....</i>	<i>3</i>
<del>SECTION I</del> <i>ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE .....</i>	<i>4</i>
a) <i>Articles pertinents.....</i>	<i>4</i>
c) <i>Utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication.....</i>	<i>5</i>
d) <del>Exercer son droit</del> <del>Possibilité raisonnable.....</del>	<i>5</i>
e) <i>Exemples.....</i>	<i>5</i>

NOTES EXPLICATIVES SUR LES ACTES  
À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE  
SELON L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV

*PRÉAMBULE*

1. Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur l'étendue du droit d'obtenteur concernant les actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991), en vertu de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "Convention UPOV"). Les seules obligations impératives pour les membres de l'Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d'une manière qui ne serait pas conforme à l'acte pertinent pour le membre de l'Union concerné.

2. — Afin de donner des indications cohérentes concernant les dispositions relatives aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte (article 14.2) de l'Acte de 1991), les présentes notes explicatives contiennent également des précisions concernant le lien entre ces dispositions et celles relatives à l'épuisement du droit d'obtenteur (article 16 de l'Acte de 1991). Les notes explicatives sont structurées comme suit :

Section I : — Actes à l'égard du produit de la récolte

Section II : — Lien entre l'étendue du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte et l'épuisement du droit d'obtenteur

**SECTION I: ACTES À L'ÉGARD DU PRODUIT DE LA RÉCOLTE**a) Articles pertinents**Article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV**

1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication] a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :

- i) la production ou la reproduction,
- ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
- iii) l'offre à la vente,
- iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
- v) l'exportation,
- vi) l'importation,
- vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

b) L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

2) [Actes à l'égard du produit de la récolte] Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes mentionnés aux points i) à vii) du paragraphe 1)a) accomplis à l'égard du produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée, à moins que l'obtenteur ait raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[...]

3. Selon l'article 14.2) de l'Acte de 1991, il faut, pour que le droit d'obtenteur s'étende aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte, que ledit produit ait été obtenu par **utilisation non autorisée** de matériel de reproduction ou de multiplication **et** que l'obtenteur n'ait pas **raisonnablement pu** exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication. Les paragraphes ci-après contiennent des précisions sur les expressions "utilisation non autorisée" et "raisonnablement pu" (possibilité raisonnable), ainsi que des exemples illustrant les cas dans lesquels il pourrait être considéré que le droit d'obtenteur s'étend aux actes accomplis à l'égard du produit de la récolte.

b) Produit de la récolte

4. La Convention UPOV ne donne pas de définition du produit de la récolte. Toutefois, l'article 14.2) de l'Acte de 1991 fait référence au "[...] produit de la récolte, y compris des plantes entières et des parties de plantes, obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée [...]", précisant ainsi que le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes obtenues par utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication.

5. Cette explication selon laquelle le produit de la récolte comprend des plantes entières et des parties de plantes, c'est-à-dire du matériel pouvant être utilisé à des fins de reproduction ou de multiplication, signifie que le qu'au moins certaines formes du produit de la récolte ~~peut~~ peuvent être utilisées comme matériel de reproduction ou de multiplication (voir "Exemples").

c) Utilisation non autorisée du matériel de reproduction ou de multiplication

6. On entend par "utilisation non autorisée" les actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication qui requièrent l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur le territoire concerné (article 14.1) de l'Acte de 1991), mais qui ont été accomplis sans qu'une telle autorisation ait été obtenue. Par conséquent, les actes non autorisés ne peuvent se produire que sur le territoire du membre de l'Union où un droit d'obtenteur a été octroyé et est en vigueur.

d) Exercer son droit Possibilité raisonnable

7. Les dispositions de l'article 14.2) de l'Acte de 1991 signifient que les obtenteurs ne peuvent exercer leur droit en relation avec le produit de la récolte que s'ils n'ont pas pu exercer leur droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

8. Le terme "son droit", au sens de l'article 14.2) de l'Acte de 1991, désigne le droit d'obtenteur sur le territoire concerné (voir paragraphe 6 ci-dessus) : un obtenteur ne peut exercer son droit que sur ce territoire. Par conséquent, l'expression "~~raisonnablement pu~~ exercer son droit" en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication désigne signifie une possibilité raisonnable sur le territoire concerné d'exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire concerné. De plus, en particulier, "raisonnablement pu exercer son droit" n'est pas synonyme de raisonnablement pu obtenir un droit, par exemple sur un autre territoire. Il appartient à chaque membre de l'Union de déterminer ce qui constitue avoir "raisonnablement pu" exercer son droit.

e) Exemples

9. On trouvera ci-après des exemples visant à illustrer certaines situations dans lesquelles il peut être considéré qu'un obtenteur peut exercer son droit en relation avec le produit de la récolte car le produit en question a été obtenu par utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec ledit matériel de reproduction ou de multiplication.

[paragraphe déplacé (voir plus bas, paragraphe 19 supprimé)] En outre, il convient de noter que, dans les exemples ci-après, le droit d'obtenteur n'est pas épuisé car il y a une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause après que le matériel a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement sur le territoire où la variété est protégée [(voir les documents CAJ-AG/10/5/4 et CAJ-AG/11/6/5)].

<sup>a</sup> [Exemple 1 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où il n'existe pas de système de protection des obtentions végétales.*

*La variété 1 est protégée dans le pays A. Du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 1 est exporté dans le pays B sans l'autorisation de l'obtenteur et celui-ci. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays A. Le pays B n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les protège pas les droits d'obtenteur. La variété 1 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays B et le produit de la récolte importé dans le pays A.*

10. Dans l'exemple 1, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays A car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays A en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays B. ]

<sup>a</sup> [Exemple 2 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que produit de la récolte, à destination d'un territoire où il n'existe pas de système de protection des obtentions végétales*

*La variété 2 est protégée dans le pays C. Le produit de la récolte (par exemple, graines, plantes, fleurs, etc.) de la variété 2 est exporté vers le pays D sans que l'autorisation de l'obtenteur ait été obtenue pour l'exportation de ce produit comme matériel de reproduction ou de multiplication. Le matériel est pourtant utilisé ensuite à des fins de reproduction ou de multiplication (par exemple, comme semences, boutures, etc.) dans le pays D (le pays D n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les protège pas les droits d'obtenteur). Le produit de la récolte de la variété 2 est ensuite importé dans le pays C. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays C.*

11. Dans l'exemple 2, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays C car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays D avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. ~~Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays D;~~ et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays C en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays D. ]

---

<sup>a</sup> Exemple 3 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégée*

*La variété 3 est protégée dans le pays E. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 3 est exporté sans l'autorisation de l'obtenteur dans le pays F. L'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays E. Dans le pays F, les genres ou espèces dont la variété 3 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 3. La variété 3 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays F et le produit de la récolte est importé dans le pays E.*

12. Dans l'exemple 3, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays E car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication; et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays E en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays F. ¶

---

<sup>a</sup> Exemple 4 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que produit de la récolte, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégée*

*La variété 4 est protégée dans le pays G. Le produit de la récolte (par exemple, graines, plantes, fleurs, etc.) de la variété 4 est exporté vers le pays H sans que l'autorisation de l'obtenteur ait été obtenue pour l'exportation de ce produit comme matériel de reproduction ou de multiplication. Le matériel est pourtant utilisé ensuite à des fins de reproduction ou de multiplication dans le pays H. Dans le pays H, les genres ou espèces dont la variété 4 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 4. Le produit de la récolte de la variété 4 est ensuite importé dans le pays G. ~~Et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays G.~~*

13. Dans l'exemple 4, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays G car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays H avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. ~~Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays H;~~ et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays G en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays H. ¶

---

<sup>a</sup> [Exemple 5 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, en tant que tel, à destination d'un territoire où la variété n'est pas protégée et exportation ultérieure dans un territoire tiers*

*La variété 5 est protégée dans le pays I. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 5 est exporté sans l'autorisation de l'obtenteur vers le pays J. ~~L~~ et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays I. Dans le pays J, les genres ou espèces dont la variété 5 fait partie sont protégés conformément à la Convention UPOV, mais il n'y a pas de droit d'obtenteur pour la variété 5. Le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété 5 est ensuite exporté depuis le pays J dans le pays K. Le pays K ~~n'octroie pas de droits d'obtenteur et ne les~~ protège pas ~~les droits d'obtenteur~~. La variété 5 est ensuite reproduite ou multipliée dans le pays K et le produit de la récolte est importé dans le pays I.*

14. Dans l'exemple 5, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays I car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays J avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. ~~Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays J;~~ et

ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays I en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays J. ]

<sup>a</sup> [Exemple 6 : *Exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication après une reproduction ou une multiplication autorisée*

*La variété 6 est un rosier pour fleurs à couper protégé dans le pays L. L'obtenteur de la variété 6 autorise un multiplicateur dans le pays L à produire 50 000 plants de la variété 6 qui seront vendus pour la production de fleurs coupées. Le multiplicateur produit 50 000 plants qui sont vendus à un horticulteur dans le pays L. L'horticulteur dans le pays L met en culture 25 000 plants, mais en vend 25 000 à un horticulteur dans le pays M, où la variété 6 n'est pas protégée, pour la production de fleurs coupées. Or l'horticulteur dans le pays M utilise les 25 000 plants pour obtenir de nouveaux plants de la variété 6 et le produit de la récolte (fleurs coupées) issu de ces plants ainsi reproduits ou multipliés est ensuite importé dans le pays L. ~~L~~ et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication exporté depuis le pays L.*

15. Dans l'exemple 6, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte importé dans le pays L car :

i) il y a eu utilisation non autorisée (exportation) de matériel de reproduction ou de multiplication. Que le matériel ait été exporté dans le pays M avec l'intention ou non de l'utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication, celui-ci a de fait été utilisé comme matériel de reproduction ou de multiplication. ~~Il s'agissait donc d'une exportation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays M;~~ et



ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit dans le pays L ~~en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication exporté dans le pays M.~~ ]

---

*Exemple 7 : Reproduction ou multiplication non autorisée par un agriculteur sur sa propre exploitation*

*La variété 7 est protégée dans le pays N. Dans le pays N, il existe une exception au titre de l'article 15.2) de l'Acte de 1991, mais cette exception ne s'applique pas à l'espèce à laquelle appartient la variété 7. Un agriculteur utilise une partie du produit de la récolte de la variété 7 à des fins de reproduction ou de multiplication. ~~L sur sa propre exploitation et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.~~*

16. Dans l'exemple 7, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte dans le pays N car :

- i) il y a eu utilisation non autorisée (production ou reproduction (multiplication)); et
  - ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.
- 

*Exemple 8 : Reproduction ou multiplication par l'agriculteur sur sa propre exploitation au-delà de la limite autorisée*

*La variété 8 est protégée dans le pays O. Dans le pays O, la variété 8 fait l'objet d'une exception au titre de l'article 15.2) de l'Acte de 1991 assortie d'une limitation concernant la quantité de produit de la récolte que l'agriculteur est autorisé à utiliser à des fins de reproduction ou de multiplication. L'agriculteur utilise plus que la quantité autorisée à des fins de reproduction ou de multiplication. ~~L sur sa propre exploitation et l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit sur le matériel de reproduction ou de multiplication.~~*

17. Dans l'exemple 8, l'obtenteur peut exercer son droit sur le produit de la récolte dans le pays O car :

- i) il y a eu utilisation non autorisée (production ou reproduction (multiplication)), et
- ii) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication.

*<sup>b</sup>Exemple 9 : Un produit de la récolte obtenu sur un territoire où la variété à laquelle il appartient n'est pas protégée est importé, avec le consentement de l'obtenteur, sur un territoire où la variété est protégée*

*La variété 9 est protégée dans le pays P, mais le matériel de reproduction ou de multiplication de cette variété n'est pas obtenu dans ce pays, car la variété appartient à un genre ou une espèce qui ne pousse pas sur le territoire du pays P (par exemple, orchidée, bananier, oranger). Le produit de la récolte de la variété 9 (fleurs coupées, bananes, oranges, etc.) est obtenu dans le pays R, où la variété n'est pas protégée, puis régulièrement importé dans le pays P, où la variété est protégée, sous licence accordée par l'obtenteur.*

18. Dans l'exemple 9, l'obtenteur peut exercer son droit sur des actes en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication dans le pays P car :

i) l'obtenteur n'a pas raisonnablement pu exercer son droit en relation avec le matériel de reproduction ou de multiplication sur le territoire où la variété est protégée car ce matériel n'est pas produit sur le territoire en question;

ii) l'obtenteur jouit de droits en relation avec le produit de la récolte importé sur le territoire où la variété est protégée, c'est-à-dire dans le pays P.

---

19. — En outre, il convient de noter que, dans les exemples 1 à 8 ci-dessus, le droit d'obtenteur n'était pas épuisé car il y a eu une nouvelle reproduction ou multiplication de la variété en cause après que le matériel a été vendu ou commercialisé d'une autre manière par l'obtenteur ou avec son consentement sur le territoire où la variété était protégée (voir la section II "Lien entre l'étendue du droit d'obtenteur à l'égard du produit de la récolte et l'épuisement du droit d'obtenteur").

[Fin du document]

---

<sup>a</sup> La Fédération de Russie estime que la formulation de ces exemples “est en contradiction avec l’article 16.1) de la Convention UPOV, car ils peuvent porter sur un produit de la récolte obtenu à partir de matériel de reproduction ou de multiplication ayant été commercialisé par un obtenteur ou avec son consentement, ce qui ne constitue pas une violation du droit d’obteneur” (voir la lettre du 23 septembre 2011 adressée au Bureau de l’Union par M. Y. Rogovskiy, publiée dans la section du site Web de l’UPOV consacrée au CAJ-AG).

<sup>b</sup> Exemple fourni par la Fédération de Russie (voir la lettre du 23 septembre 2011 adressée au Bureau de l’Union par M. Y. Rogovskiy, publiée dans la section du site Web de l’UPOV consacrée au CAJ-AG).